Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 53 715 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 31 août 2010 lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 21 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MATERNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. BELKACEMI et D. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue, munie de son passeport et d'une carte de séjour italienne valable du 7 mai 2008 au 23 mars 2011.

Le 25 juin 2009, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 24 septembre 2009. Elle aurait ensuite quitté le territoire du Royaume.

1.2. Le 21 avril 2010, elle a signé un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge. Elle a été priée d'apporter des preuves de relation durable au plus tard le 20 juillet 2010. Le 25 août 2010, la Ville de Liège a transmis à l'Office des Etrangers les documents déposés par la requérante.

En date du 31 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable.*

Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou d'avantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photographies non-datées, une facture de téléphone (la communication la plus ancienne date du 18/08/2009) et les déclarations sur l'honneur qui situent la cohabitation depuis le mois d'août 2009 ne permettent pas d'établir qu'ils se connaissaient depuis le 21/04/2009. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule le défaut d'intérêt de la demande en suspension en raison du caractère suspensif automatique du recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension qu'elle formule dans sa requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir – défaut de motivation adéquate – erreur manifeste d'appréciation – violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration et de proportionnalité* ».

3.2. Elle soutient que le mariage est un droit fondamental reconnu par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante a prouvé à suffisance la relation effective et durable, qu'elle vit avec son cohabitant légal depuis août 2009 et qu'un médecin atteste l'avoir vue régulièrement depuis septembre 2009. Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation de la relation durable. Elle ajoute que la requérante est affiliée à une mutuelle depuis le 1er juin 2010 et annexe à la présente requête des attestations sur l'honneur et une facture de la poste. Elle avance également que la requérante souhaite se marier et a entamé les démarches à cette fin.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante ne précise nullement quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aurait été violée par la décision attaquée. De même, elle n'expose nullement quelles formes substantielles prescrites à peine de nullité auraient été méconnues par la partie défenderesse.

Il en résulte que la partie requérante n'exposant pas de manière claire en quoi ces règles de droit auraient été violées, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité et de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.3. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée porte que sera considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le partenaire de celui-ci, qui l'accompagne ou vient le rejoindre, entre autres à la condition que leur relation soit durable et stable et d'au moins un an dûment établie. A cet égard, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'application de la loi précitée prévoit que ce caractère stable est réputé établi dans trois cas d'espèce : « *1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande; 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; 3° si les partenaires ont un enfant commun* ». A l'instar de la partie défenderesse, il peut être observé que la requérante et son partenaire n'ont pas cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande et n'ont pas d'enfant commun, ce que la partie requérante ne conteste nullement, de sorte que la requérante doit apporter la preuve qu'elle peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

Force est de constater à la suite de l'examen administratif que la requérante n'a apporté aucune preuve qu'elle connaît son compagnon depuis au moins un an à la date de l'introduction de la demande, soit en date du 21 avril 2010. Il y doit être également observé que celle-ci ne prétend pas non plus, en termes

de requête introductive d'instance, répondre à cette condition en l'espèce nécessaire à l'octroi d'une carte de séjour en sa qualité de cohabitant légal d'un ressortissant belge.

Par ailleurs, les pièces déposées en annexe de la requête ne conduisent pas non plus à pouvoir estimer que le couple se connaît depuis un an au moins avant l'introduction de ladite demande. En tout état de cause, ces éléments n'ayant pas été déposés par la requérante à l'appui de sa demande, elle ne pourrait reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue

Par conséquent, il apparaît manifestement que la partie défenderesse a pu conclure en ce que la requérante ne répondait pas aux conditions légales dans la mesure où elle restait en défaut d'apporter les preuves nécessaires à la conclusion d'une relation durable, ce dont elle a été parfaitement informée. Il y a lieu de conclure en ce que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante.

4.4. Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En effet, la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, un simple projet de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume. Par ailleurs, la décision attaquée n'a pas pour effet d'interdire à la requérante de se marier avec son compagnon, mais de se conformer aux dispositions légales pertinentes en matière d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS